

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

DÉCEMBRE 2020

Prolongation du
dispositif d'activité
partielle renforcée

Aides Covid :
à quel prêt pouvez-
vous prétendre ?

La rénovation
énergétique des
locaux encouragée !

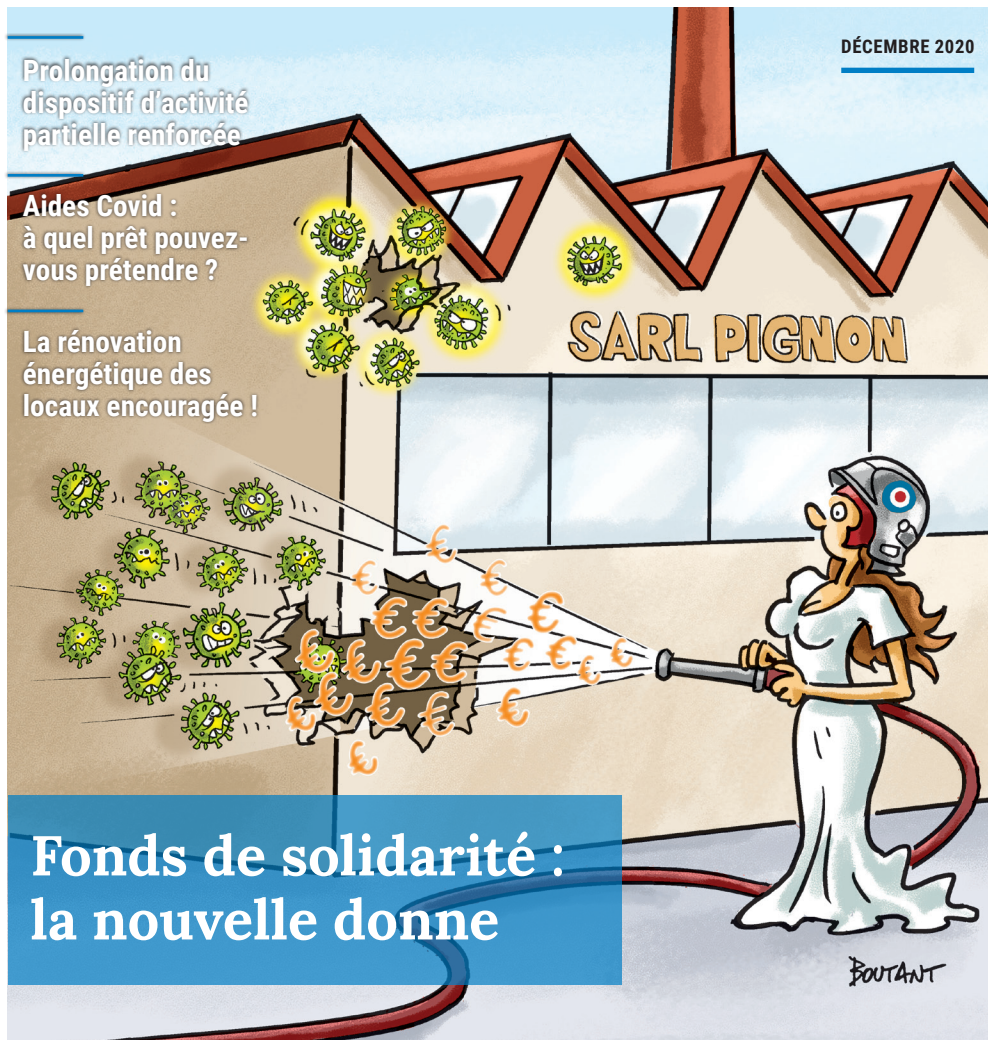
SARL PIGNON

Fonds de solidarité :
la nouvelle donne



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes



ÉCHÉANCIER

Décembre 2020

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

Délai variable

- › Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2020.
- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : télérèglement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 décembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2020.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2020 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2020.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2020 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : télérèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Télérèglement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2020.

Le bout du tunnel en vue ?

Il y a tout juste un an, les premiers cas de Covid-19 étaient identifiés en Chine, dans la province du Wuhan. C'était le début d'une pandémie mondiale qui, en quelques mois, allait frapper des millions de personnes et obliger de nombreux États, dont le nôtre, à confiner leur population. Depuis, nous oscillons entre liberté retrouvée, couvre-feux et confinements, au gré de l'évolution des indicateurs épidémiologiques et du niveau de saturation des hôpitaux, dans l'attente d'un retour à la normale. Autrement dit, dans l'attente d'un traitement ou d'un vaccin. Et un vaccin justement, on nous le promet désormais pour bientôt ! Il sera sans doute produit par Pfizer-BioNTech, Moderna ou l'un des 11 autres laboratoires ayant déjà atteint l'ultime phase de test, la fameuse phase 3. Voire par l'un des 37 autres candidats, actuellement en phase 2, et qui devraient bientôt les rejoindre. Pour la première fois, un agenda de sortie de crise commence donc à se dessiner, et les chefs d'entreprise devraient sortir du brouillard complet dans lequel ils doivent tenir la barre de leur affaire depuis plusieurs mois. Car si tout se passe comme prévu, les vaccinations devraient commencer dès le printemps et l'activité pourrait retrouver des couleurs dans tous les secteurs à la rentrée prochaine. Espérons que le bout du tunnel soit bien en vue !



Mis sous presse le 16 novembre 2020 • N° 360
Dépôt légal novembre 2020 • Imprimerie MAQPRINT

Activité partielle : un dispositif renforcé jusqu'à la fin de l'année



Et à compter de janvier 2021 ?



L'indemnité d'activité partielle s'élèvera à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié.



L'allocation d'activité partielle s'élèvera à 36 % de la rémunération horaire brute du salarié (soit 60 % de l'indemnité réglée au salarié).

En raison de l'épidémie de Covid-19, et de la crise économique qui en découle, les pouvoirs publics ont, dès le mois de mars dernier, renforcé le dispositif d'activité partielle. Un dispositif qui, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, va perdurer (au moins) jusqu'au 31 décembre 2020. Rappel des règles applicables en la matière.

L'indemnité versée aux salariés

Pour chaque heure non travaillée, les salariés placés en activité partielle perçoivent une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute (minimum net de 8,03 €). En outre, l'employeur a

Quelles démarches ?

Les employeurs doivent obtenir l'autorisation de recourir à l'activité partielle (dans les 30 jours suivant le placement des salariés en chômage partiel) et effectuer leurs demandes d'indemnisation sur le téléservice <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

la possibilité (ou cela peut lui être imposé par un accord d'entreprise ou sa convention collective) de leur verser une indemnité complémentaire. Le taux de l'indemnité versée, son montant et le nombre mensuel d'heures d'activité partielle doivent figurer sur le bulletin de paie des salariés.

L'allocation réglée aux employeurs

Les employeurs les plus impactés par la crise perçoivent, pour chaque heure non travaillée, une allocation couvrant l'indemnité d'activité partielle réglée aux salariés (dans la limite de 31,97 €). Sont concernés :

- ceux qui relèvent d'un des secteurs protégés (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, événementiel) ;
- ceux qui relèvent d'un secteur connexe aux secteurs protégés (culture de la vigne, station-service...) et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (par rapport à 2019) ;
- ceux qui dépendent d'un autre secteur et dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de l'épidémie.

Les autres employeurs se voient rembourser environ 85 % des indemnités d'activité partielle réglées à leurs salariés (dans la limite de 27,41 € par heure non travaillée). Sachant que l'indemnité complémentaire éventuellement payée par l'employeur ne lui est pas remboursée.

Recruter un jeune en emploi franc

L'employeur qui engage, dans le cadre d'un emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville peut bénéficier d'une aide financière. Une aide qui est majorée pour les contrats de travail conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 avec un jeune de moins de 26 ans.

Ainsi, l'employeur perçoit, pour un emploi à temps complet :

- 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en contrat à durée indéterminée (7 000 € la 1^{re} année, puis 5 000 € les 2 suivantes) ;

- 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (5 500 € la 1^{re} année et 2 500 € la suivante).

Rappelons que l'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020, JO du 22



LIVRE Le Guide de la super retraite



Conçu par des conseillers en gestion de patrimoine, ce guide a pour objectif d'aider le lecteur à comprendre l'enjeu de la retraite, la nécessité d'une bonne préparation et les différentes sources de revenus complémentaires. Un guide qui s'adresse aux salariés, professionnels libéraux, commerçants, artisans et exploitants agricoles.

L'embauche des personnes handicapées favorisée

Le gouvernement vient d'introduire une aide financière pour les employeurs qui engagent, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021, un salarié reconnu en tant que travailleur handicapé. D'un montant maximal de 4 000 € sur une année, cette aide est soumise à plusieurs conditions, notamment :

- le salarié est embauché dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- il n'a pas fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 1^{er} septembre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;
- il est maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat ;
- la rémunération horaire prévue dans le contrat de travail est inférieure ou égale à deux fois le montant du Smic, soit à 20,30 € brut.

Décret n° 2020-1223 du 6 octobre 2020, JO du 7

EN PRATIQUE Les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat et à compter du 4 janvier 2021.

Difficultés de trésorerie : quels prêts pouvez-vous obtenir ?

30
juin 2021

En raison de l'aggravation de la situation sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger les dispositifs de PGE et de prêts participatifs jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020).

Vous le savez : en raison de la crise sanitaire du Covid-19, les entreprises en difficulté financière ont la faculté de souscrire un prêt bancaire garanti par l'État ou, à défaut, un prêt directement consenti par ce dernier. Retour sur ces deux dispositifs.

Les prêts garantis par l'État

Instaurés en mars dernier, dès le début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) permettent aux entreprises en difficulté d'obtenir plus facilement un financement bancaire grâce à la caution apportée par l'État. Ouverts à toutes les entreprises (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières), quels que soient leur secteur d'activité, leur taille ou leur forme juridique, ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes).

La durée maximale d'un PGE est de 6 ans, son remboursement étant différé d'un an, voire de 2 ans si l'entreprise le demande. Sachant qu'au cours de cette seconde année de

Comment obtenir un prêt ?

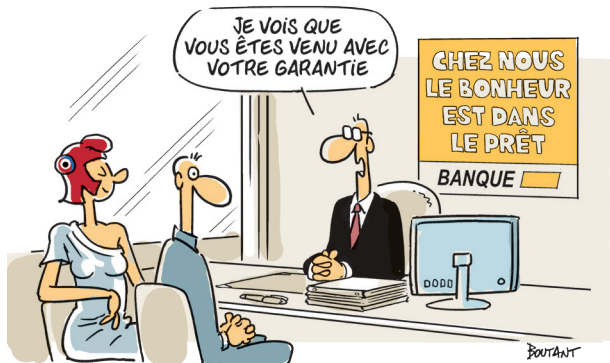
Pour obtenir un PGE, vous devez effectuer une demande auprès d'une banque puis, une fois son préaccord obtenu, contacter Bpifrance qui vous fournira une attestation à transmettre ensuite à cette banque. Pour un prêt participatif, la demande doit être formulée auprès du comité départemental d'examen des problèmes financiers des entreprises (Codefi) du département dans lequel votre entreprise est située.

différé, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État sont dus.

Quant au coût du prêt, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026.

Les prêts participatifs

Les entreprises de moins de 50 salariés en mal de trésorerie qui n'ont pas pu obtenir un PGE (ou qui ont obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation) peuvent, quant à elles, souscrire un prêt dit « participatif », accordé directement par l'État via le fonds de développement économique et social (FDES). D'un montant maximal de 100 000 € (20 000 € pour les entreprises agricoles), ce prêt est octroyé à un taux de 3,5 %. Il peut être amorti sur une durée de 7 ans, sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts.



CLIN D'ŒIL

ACCIDENT DANS UN MAGASIN

Lorsqu'un client est victime d'un accident (par exemple, d'une chute en raison d'un sol glissant) dans un magasin et se blesse, la responsabilité du commerçant peut être engagée et ce dernier peut être condamné à l'indemniser. Mais les juges estiment désormais que si le client veut obtenir la condamnation du commerçant, il doit démontrer que ce dernier a commis une faute (équipement en mauvais état, objet mal positionné...).



Soldes d'hiver Prenez date !

Sauf report dû au reconfinement actuel, les prochains soldes d'hiver débuteront le mercredi 6 janvier 2021. Et ils dureront 4 semaines, soit jusqu'au mardi 2 février inclus.

Toutefois, les soldes se dérouleront à des dates spécifiques dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants :

- Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges et Guadeloupe : du 2 au 29 janvier 2021 ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : du 20 janvier au 16 février 2021 ;
- La Réunion (soldes d'été) : du 6 février au 5 mars 2021 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin : du 1^{er} au 28 mai 2021.

Le retour des contrats aidés dans les entreprises

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, le gouvernement financera 10 000 contrats initiative emploi (CIE) d'ici fin 2020, puis 50 000 en 2021. Les entreprises œuvrant dans le social et le médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture et le sport pourraient être traitées en priorité.

Le CIE permet à une entreprise qui recrute un jeune de moins de 26 ans (moins de 30 ans pour les personnes handicapées) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de percevoir une aide de l'État correspondant à 47 % du taux horaire brut du Smic par heure travaillée (soit 4,77 € en 2020).

Le CIE est, en principe, conclu pour une durée de 9 mois, avec une durée de travail hebdomadaire de 30 heures.

Les employeurs intéressés doivent se rapprocher de Pôle emploi, des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou du réseau Cap emploi.

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020

IMPORTANT Le CIE impose à l'employeur de mettre en place des actions permettant à la jeune recrue d'acquérir des « comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ».

Une photo sur Facebook peut justifier un licenciement !

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, comme un licenciement, l'employeur n'est pas autorisé à produire, à titre de preuve, des éléments qui portent atteinte à la vie privée du salarié. Sauf, selon les juges, si ces éléments sont indispensables à la défense des intérêts légitimes de l'entreprise...

Ainsi, dans une récente affaire, une salariée avait diffusé, via son compte Facebook privé, une photo de la nouvelle collection de prêt-à-porter de l'entreprise qui n'avait pas encore été dévoilée au grand public. Informé de

cette publication, son employeur l'avait licenciée. Saisi du litige, les juges ont estimé que si la production en justice de la photo publiée sur Facebook constituait une atteinte à la vie privée de la salariée, elle était néanmoins indispensable à l'exercice du droit de la preuve et proportionnée au but poursuivi, à savoir la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires. La photo pouvait donc servir de preuve pour licencier la salariée. Un licenciement qui a donc été validé par les juges.



Bourdaur

Cassation sociale, 30 septembre 2020, n° 19-12058

QUIZ DU MOIS

Réclamations fiscales

1 Une entreprise peut formuler une réclamation fiscale à tout moment.

Vrai Faux

2 Le bénéfice d'un crédit d'impôt peut être sollicité au moyen d'une réclamation fiscale.

Vrai Faux

3 Un formulaire spécifique est mis à la disposition des entreprises pour effectuer leur réclamation fiscale.

Vrai Faux

4 Une réclamation fiscale ne doit pas nécessairement être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Vrai Faux

5 Effectuer une réclamation fiscale dispense l'entreprise du paiement de l'impôt contesté.

Vrai Faux

6 La réponse de l'administration fiscale à une réclamation peut être contestée devant le tribunal.

Vrai Faux

Réponses

1 Faux. Les entreprises n'ont que jusqu'au 31 décembre 2020 pour contester les impôts de 2018 (TVA, impôt sur les bénéfices...) et/ou les impôts locaux de 2019.

2 Vrai. Notamment en cas d'oubli de mention sur la déclaration de résultats ou de revenus.

3 Faux. Une réclamation fiscale est présentée par simple lettre sur papier libre mais doit comporter certaines mentions obligatoires.

4 Vrai. Mais il est recommandé d'utiliser la LRAR afin de prouver la date d'envoi de la réclamation et donc le respect du délai imparti.

5 Faux. Mais la réclamation peut être assortie d'une demande de sursis de paiement.

6 Vrai.

Un coup de pouce fiscal pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers

En raison de la crise sanitaire, certaines entreprises en difficulté peinent à honorer leurs factures de loyers. Aussi, le gouvernement encourage les bailleurs à renoncer à une partie des loyers qui leur sont normalement dus en créant un nouveau crédit d'impôt, qui devrait être adopté fin décembre avec le projet de loi

de finances pour 2021. Pour y avoir droit, le bailleur devrait renoncer à au moins un mois de loyer sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Un abandon qui devrait, en outre, profiter à une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement ou appartenant au secteur HCR (hôtels, cafés,

restaurants). Sauf changement, le crédit d'impôt serait égal à 30 % du montant des loyers ainsi abandonnés.

UNE AIDE RENFORCÉE ? Le taux du crédit d'impôt serait porté à 50 % en faveur des bailleurs qui renonceraient aux loyers de novembre des entreprises de 250 salariés au plus.

LE CHIFFRE

80 %

C'est la fraction de TVA que les entreprises pourront récupérer sur l'essence utilisée dans leurs véhicules en 2021, qu'il s'agisse d'une voiture ou d'un utilitaire, contre 60 % actuellement. Sachant qu'à partir de 2022, cette déduction partielle sera toujours de 80 % pour les voitures, mais sera portée à 100 % pour les utilitaires. Un droit à déduction qui sera donc, à terme, aligné sur celui de la TVA sur le gazole afin d'assurer une neutralité fiscale entre ces deux carburants.

Rénovation énergétique : un nouveau crédit d'impôt !

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique.

Sont concernées les PME, sans distinction de secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, qu'elles soient propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les entreprises doivent engager certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à

usage tertiaire (commerces, bureaux, entrepôts...) affectés à leur activité.

Le crédit d'impôt équivaut à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles, engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021, dans la limite de 25 000 €.



QUELS TRAVAUX ?

Sont notamment éligibles les dépenses d'isolation

thermique (combles, murs, par exemple), de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, ou encore de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Assurance-vie : comment un rachat est-il imposé ?

Une formule de calcul permet de déterminer la quote-part du rachat qui sera imposable.

Le détenteur d'une assurance-vie peut reprendre, quand il le souhaite, une partie du capital versé sur son contrat. Une opération de rachat qui est soumise à taxation. Explications.

Détermination de la plus-value taxable

Tout rachat partiel se décompose en un remboursement d'une partie du capital versé à l'origine par l'investisseur et en un paiement partiel d'intérêts. Et seule la part correspondant aux intérêts générés par le contrat est imposée. Pour déterminer le montant imposable, une formule de calcul est applicable : montant du rachat - [total des primes versées à la date du rachat partiel x (montant du rachat/valeur de rachat du contrat)].

Prenons un exemple : soit un contrat souscrit avec versement d'une prime unique de 100 000 €. Quelques années plus tard, l'épargnant souhaite effectuer un rachat partiel de 50 000 €. La valeur de rachat du contrat est de 155 000 €. La part imposable du rachat est de : $50\,000 - (100\,000 \times 50\,000 / 155\,000) = 17\,742 \text{ €}$.

Calcul de l'impôt

Il convient ensuite d'appliquer la fiscalité au montant imposable. Des régimes fiscaux différents s'appliquent alors en fonction de l'ancienneté du contrat et de la date de versement des primes. Ainsi, pour les primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, les gains peuvent être soit intégrés aux revenus de l'épargnant imposés au barème, soit soumis à un prélèvement libératoire (taux de 7,5 %, 15 % et 35 % selon l'ancienneté du contrat, hors prélèvements sociaux). Pour les primes versées après le 26 septembre



2017, le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (hors prélèvements sociaux) s'applique, sauf pour les contrats de plus de 8 ans, qui ouvrent droit, en principe, à une taxation à 7,5 % (hors prélèvements sociaux). L'épargnant peut aussi opter pour le barème de l'impôt sur le revenu. Stratégie intéressante, pour les rachats réalisés sur des contrats de plus de 8 ans, il est possible de bénéficier d'un abattement annuel de 4 600 € (célibataire) ou de 9 200 € (couple). En fonction des besoins de trésorerie de l'épargnant, il peut donc être judicieux de mettre en place des rachats partiels successifs pour profiter de ces abattements annuels plusieurs fois sur plusieurs années !

Comment racheter ?

Pour faire une demande de rachat, l'assuré doit adresser une lettre recommandée à son assureur. Lettre dans laquelle il joint une copie de sa pièce d'identité, un RIB et le dernier relevé annuel de son assurance-vie. Autre option, il peut réaliser une demande de rachat directement dans son espace personnel du site internet de l'assureur. Dans ce cas, aucun document n'est à envoyer..

Fonds de solidarité : les nouvelles règles applicables

Afin de secourir les entreprises mises en difficulté par les couvre-feux et le confinement, le fonds de solidarité a été renforcé.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE affectées par la crise du Covid-19. Mise en place au mois de mars, puis réduite au fil des mois, cette aide a été reconduite et renforcée pour les mois d'octobre et de novembre en raison du reconfinement. Tour d'horizon de ses nouvelles conditions d'octroi.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, association...) ou leur chiffre d'affaires réalisé en 2019, sont éligibles à condition :

- d'employer 50 salariés au plus ;
- que l'effectif cumulé de la holding et de la ou des filiales soit inférieur à 50 salariés lorsque l'entreprise est contrôlée par une holding ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 31 août pour les pertes de septembre et avant le 30 septembre pour celles enregistrées aux mois d'octobre et de novembre.

POUR LE MOIS D'OCTOBRE

Les entreprises interdites d'accueil du public

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre en raison des mesures de protection sanitaire peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires, dans la



limite de 333 € par jour de fermeture.

EXEMPLE *Un bar de Marseille est fermé depuis le 10 octobre. D'habitude ouvert tous les jours sauf le lundi, il a perdu 18 jours de fonctionnement en octobre. Il peut prétendre à une aide maximale de 5 994 € (333 € x 18 jours).*

Les entreprises situées dans les zones de couvre-feu

Peuvent également prétendre à une aide au titre du mois d'octobre les entreprises domiciliées dans les zones placées sous couvre-feu, appartenant aux secteurs en grande difficulté (secteurs A : restauration, hôtellerie, sport, spectacles...) ou aux secteurs connexes (secteurs B) sous certaines conditions d'éligibilité (voir encadré ci-dessous) et qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pendant cette même période. Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Quant aux entreprises domiciliées dans ces mêmes zones mais n'appartenant pas à ces secteurs, et qui ont également perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier, elles, d'une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires mais dans la limite de 1 500 €.

Les autres entreprises

En dehors de ces zones, les entreprises des secteurs A et B remplissant les conditions d'éligibilité (voir encadré ci-contre) peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €, à condition que cette perte soit comprise entre 50 et 70 %. Ce plafond d'aide atteint 10 000 € (ou 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel) lorsque la baisse du chiffre d'affaires est supérieure à 70 %.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en octobre (ramené sur le nombre de jours de fermeture au public, le cas échéant) et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période en 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 (ramené sur le nombre de jours de fermeture au public, le cas échéant).

À NOTER *D'autres règles de proratisation du chiffre d'affaires de référence ont été mises en place pour les entreprises créées dans les 6 derniers mois de 2019 ou en 2020. Si vous êtes concerné, contactez le cabinet pour en savoir plus.*

Précisons que pour les entreprises interdites d'accueillir du public, le chiffre d'affaires de référence ne doit pas tenir compte des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons réalisées pendant la période de fermeture au public.

EXEMPLE *Pour calculer sa perte de chiffre d'affaires, notre bar de Marseille*

Le fonds en chiffres

6,4 Md€

ont été distribués via le fonds de solidarité depuis mars dernier (data.gouv.fr)

56%

du fonds a bénéficié aux entrepreneurs individuels (data.gouv.fr)

ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES DES SECTEURS B

Pour être éligibles, les entreprises des secteurs connexes (B) doivent avoir accusé une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 et la même période de l'année 2019, ou une autre période de référence (chiffre d'affaires



mensuel moyen de 2019 ou chiffre d'affaires proratisé pour les entreprises créées après le 15 mars 2019). Une condition qui n'est pas retenue pour les entreprises créées après le 10 mars 2020.

a pris en compte son chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019, soit 10 000 €. Il l'a ramené sur le nombre de jours de fermeture au public (10 000 € / 27 jours ouvrés en octobre x 18 jours fermés), soit 6 667 €. Quant à son chiffre d'affaires d'octobre 2020, il correspond aux ventes réalisées lors des 9 premiers jours travaillés d'octobre, soit 3 500 €. Somme à laquelle n'ont pas été ajoutées les recettes réalisées depuis la fermeture par des ventes à emporter de cocktails sans alcool (450 €). Finalement, sa perte de chiffre d'affaires est estimée à 6 667 € - 3 500 €, soit 3 167 €. Le montant maximal de l'aide étant de 5 994 € (333 € x 18 jours), il peut espérer recevoir 3 167 € au titre d'octobre.

L'aide apportée dans le cadre du fonds de solidarité peut atteindre 10 000 € par mois.

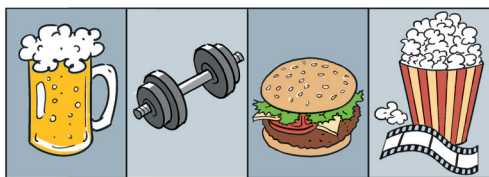
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE

Les entreprises interdites d'accueil du public

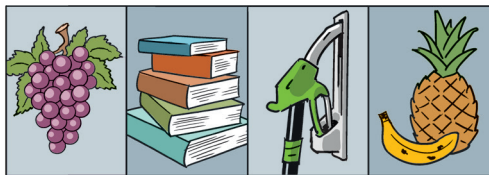
Les entreprises qui subissent une fermeture administrative au cours du mois de novembre peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

QUELS SONT LES SECTEURS « A » ET LES SECTEURS CONNEXES « B » ?

Les annexes du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, publié au JO du 21, listent les secteurs en grande difficulté et les secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité. Voici quelques exemples :



SECTEURS A : débits de boissons, gestion d'installations sportives, restaurants, cinémas...



SECTEURS B : viticulture, édition, stations-service, commerce de gros de fruits et légumes...

Les entreprises des secteurs A et B

Les entreprises des secteurs A qui ont perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires en novembre ont droit à une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Celles des secteurs B, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité (cf. encadré p. 11), ne peuvent prétendre qu'à une aide plafonnée à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

PRÉCISION Dans ce second cas, lorsque la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieure à 1 500 €, l'aide minimale accordée est de 1 500 €. Si cette perte est inférieure ou égale à 1 500 €, l'aide est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises

Les autres entreprises, c'est-à-dire celles n'ayant pas été frappées par une mesure de fermeture administrative et n'appartenant pas aux secteurs A et B, sont éligibles à une aide

Quelle démarche doit-on accomplir ?

Pour obtenir l'aide de 10 000 € au plus au titre du mois d'octobre ou de novembre, la demande doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la période concernée. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via, notamment, l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.



Doivent principalement être fournis dans le cadre de cette demande :

- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.

couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires à prendre en compte correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de novembre et, au choix de l'entreprise :

- le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période de l'année 2019 ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

PRÉCISION D'autres règles de proratisation du chiffre d'affaires de référence

ont été mises en place pour les entreprises créées dans les 6 derniers mois de 2019 ou en 2020. Si vous êtes concerné, contactez le cabinet pour en savoir plus.

En outre, comme au mois d'octobre, les entreprises qui subissent une interdiction d'accueil du public ne doivent pas tenir compte, dans le calcul de leur chiffre d'affaires de référence, des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons réalisées en novembre pendant la période de fermeture au public.

1,7 M
d'entreprises
ont bénéficié
du fonds de
solidarité depuis
sa création
(data.gouv.fr)

INDICATEURS

Mis à jour le 16 novembre 2020

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2020			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Octobre 2020	
Smic horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %
30 septembre 2020	1,20 %
31 août 2020	1,21 %
31 juillet 2020	1,23 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*		

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2019			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	

* Variation annuelle.

TousAntiCovid : l'application StopCovid se réinvente

L'application de traçage des cas contacts StopCovid s'est transformée pour devenir TousAntiCovid. Une refonte qui apporte quelques améliorations.

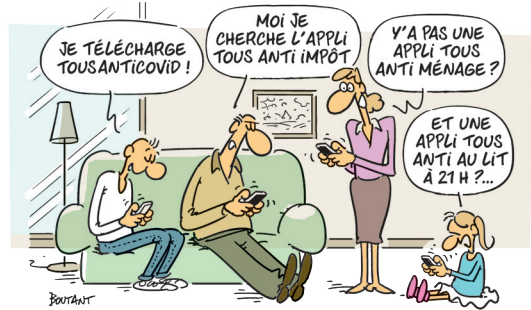
Alors que la première version de l'application StopCovid n'a jamais rencontré le succès espéré, la version améliorée de cet outil de traçage des cas contacts a déjà séduit plus de 7 millions de personnes depuis son lancement, le 22 octobre dernier. Baptisée TousAntiCovid, cette nouvelle application est moins gourmande en énergie et offre plusieurs nouveaux services. Présentation.

Un même objectif...

La fonction principale de TousAntiCovid est d'alerter son utilisateur lorsqu'il a été en contact avec une personne porteuse du virus. Concrètement, une personne testée positive va renseigner l'application, permettant à cette dernière d'alerter toutes les personnes elles-mêmes équipées de TousAntiCovid qui ont côtoyé le malade plus de 15 min. Concernant le mode de fonctionnement, aucun changement n'est à noter entre StopCovid et TousAntiCovid.

... mais des services en plus

Toutefois, au-delà du changement de nom, la nouvelle version de l'application propose une série de nouvelles fonctionnalités de conseil et d'information, non seulement générales, mais aussi localisées. On trouve ainsi une « carte météo du virus » permettant à l'utilisateur de se géolocaliser afin de consulter, en temps réel, des informations sur la circulation du Covid-19 dans une ville, un département ou une région. Avec la possibilité d'afficher sur une carte les centres de dépistage les plus proches. Autre nouveauté : la



faculté de remplir directement et de générer les attestations de déplacement dérogatoire nécessaires pour circuler pendant le confinement et les couvre-feux.

Une meilleure gestion de la batterie

Les consignes d'utilisation ont également évolué : pour préserver la batterie des smartphones, TousAntiCovid n'est plus actif en permanence, contrairement à StopCovid. Ainsi, l'utilisateur doit lancer manuellement l'application avant de se rendre dans une zone d'affluence (transports en commun, commerces, lieu de travail...) ou d'assister à une réunion privée.

Comment installer TousAntiCovid

TousAntiCovid fonctionne comme l'ancienne application, c'est-à-dire de manière anonyme et sur la base du volontariat. Si vous aviez déjà StopCovid sur votre smartphone, il vous a suffi de lancer une mise à jour pour qu'elle soit remplacée par la nouvelle application. Si vous n'aviez pas StopCovid, vous devez alors installer TousAntiCovid via les plates-formes Google Play Store et Apple Store.

Contrôle de la validité du permis de conduire des salariés

Mes salariés conduisent les véhicules appartenant à l'entreprise. Comment puis-je m'assurer qu'ils détiennent un permis de conduire en cours de validité ?

Lorsque l'emploi de vos salariés implique la conduite d'un véhicule, vous pouvez exiger d'eux, d'abord lors de leur recrutement, puis périodiquement pendant l'exécution de leur contrat de travail, qu'ils produisent l'original de leur permis de conduire en cours de validité. Sachez, en revanche, que vous n'êtes pas autorisé à demander à vos salariés le nombre de points qu'il reste sur leur permis de conduire, ni à rechercher cette information par vos propres moyens.

Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

En 2015, j'ai ouvert une assurance-vie. Aujourd'hui, je souhaite modifier la clause bénéficiaire inscrite dans le contrat. Comment dois-je m'y prendre ?

Si la ou les personnes que vous avez désignée(s) dans le contrat n'a(ont) pas formellement accepté le bénéfice de l'assurance-vie, vous êtes en droit de modifier la clause bénéficiaire. Il vous suffit d'adresser un simple courrier à cette fin à votre assureur. À réception de cette lettre, ce dernier établira un avenant modifiant la clause initiale. Vous avez aussi la possibilité de procéder à cette modification en rédigeant vous-même un testament ou en faisant appel aux conseils d'un notaire, ce qui vous garantira une rédaction en bonne et due forme.

Expiration d'un bail dérogatoire

Au terme du bail d'un local commercial conclu, en accord avec le bailleur, pour une durée de 2 ans seulement, je suis resté dans les lieux sans que ce dernier ait manifesté la moindre opposition. Puis-je considérer que ce bail est désormais soumis au statut des baux commerciaux ?

Lorsqu'un bail portant sur un local à usage commercial est conclu pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, bailleur et locataire peuvent convenir qu'il ne sera pas soumis à la réglementation des baux commerciaux. Mais lorsqu'un tel bail dit « dérogatoire » arrive à expiration et que le locataire se maintient dans les locaux sans que le bailleur s'y oppose, il se transforme automatiquement en un bail soumis au statut des baux commerciaux. Vous pouvez donc vous prévaloir de ce statut favorable (durée de 9 ans, droit au renouvellement...).



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

6 avenue de la Gare
69250 ALBIGNY S/SAÔNE

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

